

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
 Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
 Vu le Code de la route, notamment les articles L325-12 et suivants,
 Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
 Vu l'arrêté n° 882/PA/DAJ/MJC/2017 du trente novembre deux mille dix-sept,
 Vu la demande de l'Association Anim'Services en date du dix-sept mai deux mille dix-neuf
 Vu l'avis N° 507 / 2019 du 04 / 09 / 2019 de la police municipale,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée « Tour Cyclisme Antenne Réunion 2019 », il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1. – La circulation est interdite lors du passage des coureurs sur les voies suivantes à l'exception des véhicules de secours et les forces de l'ordre de onze heures à quatorze heures :

- Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre la rue Fémy et la rue Denis Amable,
- Rue Lambert, portion comprise entre la rue Sarda Garriga et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès,
- Rue de l'Eglise, portion entre le N° 2 et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès.

Art. 2. – Le stationnement est interdit sur l'Avenue du Docteur Raymond Vergès portion comprise entre la rue Lambert et la rue Denis Amable de huit heures à quatorze heures.

Art. 3. - Une déviation est mise en place par la rue Sarda Garriga de onze heures à quatorze heures.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont effectives le jeudi dix-neuf septembre deux mille dix-neuf de huit heures à quatorze heures (fin de la course).

Art. 5. - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis.

Art. 6. – La signalisation réglementaire est mise en place par la Police Municipale de la ville de Saint-Louis.

Art. 7. - Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Art. 8. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Sous Préfecture de Saint-pierre, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la DEER/Subdivision Routière Sud, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à Véolia Transport, à la CIVIS, à l'Association Anim'Services.

Fait à Saint-Louis, le 11 SEP. 2019

LE MAIRE

Patrick MALET



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- DEER / Subdivision Routière Sud
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Association anim'Services
- M. Pierre LEBRETON
- Régie route
- Service communication
- Recueil des actes administratifs

LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 → d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 → d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative